

**EB47.R20    Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution — Equateur**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu de l'Equateur avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé le 4 mai 1971, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20 prie le Conseil exécutif « de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution »;

Notant que des paiements partiels ont été faits par l'Equateur; et

Exprimant l'espoir que l'Equateur prendra des dispositions pour régler le solde de ses arriérés avant la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE instamment l'Equateur à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé le 4 mai 1971;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à l'Equateur et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation en ce qui concerne les contributions de l'Equateur au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances relatives aux arriérés de l'Equateur au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.